

EYB2017REP2199

Repères, Avril, 2017

Étienne GIASSON *

Commentaire sur la décision G. (M.) c. Pinsonneault – Consécration de la perte de capacité de gains

Indexation

RESPONSABILITÉ CIVILE ; RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL ; RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ; RESPONSABILITÉ MÉDICALE ; MÉDECIN ; OBLIGATION D'INFORMATION ; FAUTE ; LIEN DE CAUSALITÉ ; PRÉJUDICE CORPOREL ; PERTES NON PÉCUNIAIRES ; PRÉJUDICE ESTHÉTIQUE ; PRÉJUDICE PSYCHOLOGIQUE ; PERTE DE JOUISSANCE DE LA VIE ; DOMMAGES-INTÉRÊTS ; PRÉJUDICE MATÉRIEL ; PRÉJUDICE MORAL ; PROCÉDURE CIVILE ; JUGEMENT ; FRAIS DE JUSTICE (DÉPENS) ; FRAIS D'EXPERTISE

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour d'appel consacre le droit d'une victime apte à travailler malgré des séquelles d'être compensée pour la perte de capacité de gains.

INTRODUCTION

Respecter le principe de la réparation intégrale commande l'évaluation des dommages en matière de blessures corporelles, un exercice de rigueur et de minutie. Trop souvent, cette étape est sommaire, l'effort étant concentré sur la preuve de la faute et du lien de causalité. La palme des négligés dans cette catégorie revient à la perte de capacité de gains.

Comme son nom l'indique, la perte de capacité de gains est une perte de capacité à gagner un revenu. Elle constitue la perte d'un avoir en capital, comme l'a bien établi la Cour suprême dans l'arrêt *Andrews*¹ :

La victime doit être indemnisée non pas de la perte de revenus, mais plutôt de la perte de sa capacité de gagner un revenu. [...]. Un avoir en capital a été perdu ; quelle était sa valeur ?

Rappelons qu'à l'instar de la perte de gains, il est maintenant bien établi que la perte de capacité de gains doit être calculée à l'aide des revenus bruts et doit prendre en considération les bénéfices fournis par l'employeur².

Il faut distinguer la perte de revenus, qui correspond aux pertes passées et la perte de la capacité de gain, qui elle, se rattache aux pertes futures. La première est aisée à prouver lorsqu'il y a une période d'invalidité déterminée au cours de laquelle la prestation de travail n'a pu être fournie. La deuxième ne pose généralement pas de problème lorsque l'incapacité est totale et permanente, annihilant toute possibilité de travailler.

La situation est différente lorsque 1) la victime est jeune et n'était pas encore sur le marché du travail lors des événements préjudiciables, mais qu'elle pourra vraisemblablement travailler malgré ses séquelles ou encore 2) lorsque la victime adulte peut ou pourra réintégrer son emploi dans les mêmes conditions ou un autre emploi avec une rémunération similaire. À première vue, lorsque les déclarations de revenus n'indiquent pas de baisse de revenus, il est tentant de conclure qu'il n'y a pas de dommages.

Or, la victime qui conserve des séquelles, faisant l'objet d'un déficit anatomo-physiologique et/ou de limitations fonctionnelles permanentes, fera nécessairement face à des défis importants pour occuper un emploi et rendre sa prestation de travail, en comparaison à sa situation antérieure aux événements. Plus d'efforts et d'énergie seront nécessaires, avec une plus grande fatigabilité et parfois des douleurs. Il est fort plausible qu'en définitive, la productivité de la victime soit atteinte d'un tribut important. Par ailleurs, en réintégrant son emploi, il est possible de bénéficier d'un employeur accommodant et tolérant. Malgré cela, des difficultés sont toutefois prévisibles pour se replacer en cas de perte d'emploi, le marché du travail étant encore restrictif pour les personnes aux prises avec un handicap.

La Cour d'appel, dans l'arrêt *G. (M.) c. Pinsonneault*³, vient d'apporter des précisions et de consacrer enfin le droit d'une victime apte à travailler, malgré des séquelles, d'être compensée pour la perte de capacité de gains.

I- LES FAITS

Cette cause met en lumière un accouchement traumatique impliquant une dystocie des épaules ayant laissé à l'enfant des séquelles permanentes à un bras.

II- LA DÉCISION ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La jeune victime pourra vraisemblablement exercer un travail dans le futur, mais ne sera pas sur le même pied d'égalité qu'une autre personne n'ayant pas ses séquelles, comme le souligne la Cour d'appel :

Il faut pourtant noter que ses conclusions factuelles, qui proviennent essentiellement des rapports du D^r Bernier [neurologue] et de M^{me} Hamilton [ergothérapeute], identifient déjà des éléments de preuve susceptibles de démontrer une perte de gains futurs chez X. Ainsi, le travail manuel, le travail à la chaîne, l'écriture et le travail au clavier lui seront « inaccessibles » ou encore nécessiteront « des efforts pour vaincre la douleur et la fatigabilité qui rapidement affectent son bras ». Elle pourra travailler, mais « ne pourra occuper n'importe quel emploi et ce sera plus difficile ». En somme, même si, par exemple, le travail

au clavier lui est accessible, il demeure qu'il requerra des efforts susceptibles de limiter ses choix de carrière et il est probable que sa capacité de gains en soit affectée.⁴

[...] Dans notre affaire, le juge de première instance conclut que X fera face à des restrictions importantes quant au type d'emploi qu'elle pourra choisir et quant à la façon de l'exercer. Il paraît acquis que des limites fonctionnelles quant aux travaux manuels, à l'écriture et au travail au clavier affecteront négativement ses perspectives d'emploi et sa capacité de gains tant à court qu'à long terme.⁵

Le tribut à la productivité est très souvent aléatoire et difficile à quantifier, mais ceci n'en fait pas moins un dommage concret et compensable pour autant⁶.

Dans cette affaire, la Cour supérieure avait reconnu qu'il y aurait un impact sur la capacité de l'enfant à occuper un emploi dans le futur. Or, elle a commis une erreur révisable au niveau de la qualification, en compensant cette perte au chapitre des dommages non pécuniaires. Le tribut à la productivité est bel et bien un dommage pécuniaire.

Cette erreur fréquente repose en partie sur le libellé de l'article [1611](#) du *Code civil du Québec* :

Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué. [notre soulignement]

La Cour d'appel explique, à juste titre, que le terme certain doit se lire probable en pareille matière⁷, conformément au fardeau de preuve en droit civil par prépondérance :

En l'espèce, toute la preuve décrite précédemment, sur laquelle il est inutile de revenir, démontre la probabilité d'une perte de gains futurs et permet d'établir, au moins approximativement, le montant de l'indemnité. Dans ce contexte, le refus du juge de première instance d'accorder des dommages au chapitre des pertes pécuniaires est fondé sur une erreur, soit de ne pas avoir tiré les inférences nécessaires de ses conclusions de fait.⁸ [nos soulignements]

L'acceptation d'une quantification approximative de l'indemnité par la Cour a de quoi surprendre. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue l'objectif d'indemniser la victime pour une perte dans son capital, pour le futur, qui nécessairement implique un exercice de clairvoyance imparfait.

L'exercice de quantification est certes fastidieux lorsqu'il implique un enfant, et parfois la preuve est impossible ou très aléatoire, ce qui ne doit pas freiner la compensation, comme le souligne la Cour d'appel :

Ces remarques démontrent que la situation de X rend l'exercice délicat et même difficile. La victime est une jeune enfant, dont on ne peut comparer la situation avant et après la faute, et la preuve retenue par la juge démontre que le préjudice entraîne des limitations fonctionnelles physiques qui restreindront ses choix de carrière, sans pour autant l'empêcher de travailler.⁹

[...]

Quant au quantum de ce tribut à la productivité, il est certes difficile à quantifier, la preuve étant lacunaire, mais ce n'est pas une raison de ne pas le faire. Comme le souligne à juste titre la Cour dans cet arrêt, il faut parfois « rendre justice aux parties, sur la foi du dossier qu'elles nous ont soumis et de leurs plaidoiries ». En l'espèce, il est possible, par inférence, de quantifier le dommage.¹⁰ [nos soulignements]

[...]

Le cas d'un jeune enfant est particulièrement difficile. Tout est arbitraire. On ne peut connaître l'emploi ou la profession qu'il exercera. On n'a aucune idée de ses revenus futurs. On ne peut savoir avec précision les conséquences financières du déficit. Bref, sa situation peut être source d'injustice. Il ne faut pas pour autant baisser pavillon [...].¹¹

[...]

Ainsi, dans la mesure où la perte reliée au lourd fardeau à la productivité est probable, elle doit être compensée sous les pertes pécuniaires même si le quantum ainsi établi n'est qu'une approximation raisonnable de la perte. C'est seulement si l'évaluation de la perte pécuniaire ne peut être établie de façon raisonnable (même si ce n'est que de façon approximative) que le tribunal pourra alors en tenir compte aux fins d'établir la somme globale qui servira à compenser les pertes non pécuniaires.¹²

En l'espèce, la Cour d'appel corrige donc le tir et reconnaît qu'il s'agit bel et bien d'une perte de nature pécuniaire et accorde ainsi des dommages forfaitaires additionnels de 70 000 \$:

Vu le dossier, la preuve, principalement les témoignages du D^r Bernier et de M^{me} Hamilton, que le juge accepte et qui établissent les importantes limites aux activités professionnelles que causeront les carences physiques de X, et les arguments des parties, notamment la demande de M^{me} G..., ès qualités, qui est de l'ordre de 2 200 \$ par année « de vie active », la Cour estime qu'une somme de 70 000 \$ est, dans les circonstances, juste et raisonnable car elle permet de rendre justice à la jeune fille. Cette somme reconnaît les effets du tribut à la productivité qui est le sien et qui a été démontré selon la balance des probabilités, tout en n'étant pas de nature à excéder la hauteur du préjudice.¹³

La Cour d'appel avalise ainsi deux de ses décisions antérieures malheureusement méconnues par les praticiens pour l'analyse qui y est faite de la perte de capacité de gains. Dans les deux cas, la Cour supérieure avait commis la même erreur, celle d'indemniser la perte de capacité de gains au chapitre des dommages non pécuniaires vu les difficultés de preuve pour les pertes futures, alors qu'il s'agissait bel et bien d'une perte pécuniaire quantifiable.

D'abord, l'arrêt *Godin c. Quintal*¹⁴, concernait une avocate associée dans un cabinet de Montréal, qui souffrait d'une infirmité douloureuse aux jambes laissée par une maladie infantile. Le Dr Claude Godin, chirurgien orthopédiste, lui proposa d'effectuer une chirurgie d'arthrodèse, c'est-à-dire de souder l'articulation de la cheville. Cette chirurgie n'a pas eu l'effet recherché, au contraire, les souffrances et limitations ont été aggravées. Soulignons que la victime a effectivement pu poursuivre sa carrière d'avocate à la suite des événements. La cause a été accueillie sur un motif de vice de consentement. En première instance, la Cour supérieure a dédommagé la perte de capacité de gains par des dommages non pécuniaires.

La Cour d'appel a réformé le jugement de première instance pour réduire un peu les dommages non pécuniaires, mais a ajouté une indemnité de 125 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, en raison du lourd tribut à la productivité de la victime. Le juge Letarte a rédigé des motifs distincts en précisant que la perte d'intégrité physique de la victime exigeait une énergie additionnelle pour maintenir, si elle le pouvait, sa productivité et sa capacité de gagner un revenu. Le juge Letarte reconnaissait la difficulté d'établir le quantum de la perte pécuniaire, mais n'y voyait pas là un motif pour refuser de le faire :

Le tribunal doit évaluer la perte du mieux qu'il peut, en exerçant sa discrétion à la lumière de la preuve soumise et des observations des parties : Ici encore, il est impossible de mesurer l'immesurable, mais on doit reconnaître, et cela sans spéculer, que pour atteindre un résultat similaire, la personne handicapée aura à fournir un effort sensiblement accru. Dans quelle proportion... et à quel prix..., je suis d'avis qu'il s'agit là encore de réponses soumises à l'exercice de la discrétion judiciaire.¹⁵

Le juge Fish a appuyé cette position et aurait même accordé un montant forfaitaire de 150 000 \$ à titre de perte pécuniaire.

Une décennie plus tôt, l'arrêt *Carra c. Lake*¹⁶, concernait une expert-comptable qui a des séquelles aux jambes après avoir été heurtée par un bateau alors qu'elle se prélassait sur un matelas pneumatique. Ses limitations avaient un impact sur certaines de ses tâches, par exemple pour transporter des documents de travail. Or, la victime ne subissait aucune perte de revenu d'emploi bien qu'elle n'ait pu exercer au sein du cabinet qu'elle ciblait initialement. En Cour supérieure, la même erreur avait été commise ; celle de traiter ces dommages dans le chapitre des dommages non pécuniaires. La Cour d'appel faisait face à des calculs d'experts qui se perdaient en conjecture quant aux conséquences pratiques et ponctuelles sur les revenus professionnels futurs de la demanderesse. Elle soulignait que les experts ne pouvaient que spéculer et qu'elle-même ne pouvait guère faire mieux. Elle a ajouté une somme additionnelle forfaitaire de 85 000 \$ à titre de perte de capacité de gains en raison d'un tribut à la productivité même si la victime n'avait pas d'empêchement d'exercer sa profession.

CONCLUSION

Cette trilogie, émanant du plus haut tribunal du Québec, étalée sur 25 ans d'histoire judiciaire, mérite d'être mieux maîtrisée par les praticiens et les tribunaux de première instance. Le concept de perte de capacité de gains est bien reconnu et n'a pas à être noyé dans le poste fourre-tout des dommages non pécuniaires, par ailleurs plafonné. Même lorsque la victime reprend son travail ou que bien que jeune, on sait qu'elle intégrera malgré tout le marché du travail, si elle conserve des séquelles et des limitations qui auront un impact sur sa productivité, même s'il n'y a pas de perte de revenus observable, il est dorénavant acquis que la victime a droit à un montant forfaitaire se qualifiant de dommages pécuniaires.

* M^e Étienne Giasson est avocat spécialisé dans la représentation des victimes d'erreurs médicales et de blessures corporelles au cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l. à Québec.

1. *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, 251, [EYB 1978-147395](#).

2. *R. c. Jennings*, [1966] R.C.S. 532, 545 et s. ; *Rosenstein c. Kanavaros*, 2012 CanLII 128, [EYB 2012-201202](#) (QC C.A.), par. 10 ; *Clément c. Painter*, 2013 QCCA 99, [EYB 2013-217002](#), par 18 et 19 ; *Montréal (Ville de) c. Wilson Davies*, 2013 QCCA 34, [EYB 2013-216526](#), par. 87 et 88.

3. [EYB 2017-278291](#) (C.A.).

4. Par. 261 de la décision commentée.

5. Par. 274 de la décision commentée.

6. Par. 265 de la décision commentée.

7. Par. 252 de la décision commentée.

8. Par. 288 de la décision commentée.

9. Par. 253 de la décision commentée.

10. Par. 274 de la décision commentée.

11. Par. 285 de la décision commentée.

12. Par. 287 de la décision commentée.

13. Par. 289 de la décision commentée.

14. [2002] R.R.A. 741 (C.A.), [REJB 2002-32391](#).

15. Par. 221 de la décision commentée.

16. 1995 CanLII 5281 (QC C.A.).

Date de dépôt : 19 avril 2017